

Règlement intérieur des conseils de quartier de Châtillon (92320)

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur définit les champs d'intervention et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier de Châtillon (92320) créés par délibération n°2020/116 du 07/10/2020, ainsi que leurs relations avec le conseil municipal et les services municipaux.

Article 2 : Rôle du conseil de quartier

Le conseil de quartier est un organisme permettant une plus grande participation de la population à la vie municipale. C'est un lieu d'information, de concertation, d'expression et d'élaboration de propositions et de vœux sur toute question d'intérêt général intéressant le quartier considéré, notamment sur les projets d'aménagement et d'amélioration du cadre de vie, le lien social et l'animation du quartier.

Le conseil de quartier est un relais entre la municipalité et les administrés. Il peut, dans ce cadre, saisir Madame la Maire de toute question et/ou problème intéressant la vie du quartier et Madame la Maire peut le consulter sur tout sujet intéressant le quartier.

La décision finale appartient aux autorités municipales.

Les travaux du conseil de quartier se déroulent dans le respect d'une totale neutralité politique, religieuse et philosophique.

Article 3 : Périmètre

Le périmètre du conseil de quartier est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 4 : Vie statutaire du conseil de quartier

4.1 Durée

Excepté le co-président de droit, les membres du conseil de quartier sont désignés, dans les conditions définies au point 4.2 ci-après, pour une période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023. Un peu avant ce terme il est procédé à un nouveau tirage au sort pour renouveler tous les membres du conseil de quartier pour une période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026.

4.2 Composition

Le conseil de quartier est composé :

- d'un co-président de droit, désigné par Madame la Maire parmi les conseillers municipaux,
- de 15 membres bénévoles âgés d'au moins dix-huit ans, respectant la parité homme/femme et habitant le quartier concerné, qui élisent en leur sein à la majorité simple un co-président.

4.3 Modalités d'entrée

Toute personne intéressée, remplissant les conditions définies au point 4.2 ci-avant, doit faire acte de candidature auprès de Madame la Maire de Châtillon. Les élus municipaux ne peuvent se porter candidats.

Les membres bénévoles du conseil de quartier sont ensuite tirés au sort parmi les candidatures reçues. Le tirage au sort est fait sous contrôle d'huissier.

4.4 Modalités de sortie

La qualité de membre du conseil de quartier se perd en cas :

- d'absence physique (en salle ou à distance en cas de réunion en présentiel impossible), sans motif légitime, à plus de trois réunions successives,
- de manquement au présent règlement, sur avis du Conseil de quartier concerné rendu à la majorité simple et du déontologue de la ville,
- de démission,
- de décès.

En cas de perte d'un tiers (5) ou plus des membres du conseil de quartier, il est procédé à leur remplacement selon les modalités définies à l'article 4-3 ci avant. Le cas échéant les nouveaux membres sont désignés pour la période restant à courir pour finir la période de trois ans en cours.

Article 5 : Organisation et fonctionnement

5.1 Périodicité

Le conseil de quartier se réunit au moins deux fois par an et lorsqu'il lui est demandé, par Madame la Maire, de rendre un avis pour le conseil municipal. Il peut effectuer des visites de quartier dans son périmètre et y convier les habitants.

5.2 Convocation

Le conseil de quartier est convoqué, à l'initiative des deux co-présidents ou sur demande de la moitié de ses membres, au moins 10 jours avant la date de réunion. La convocation précise, notamment, l'ordre du jour de la réunion.

5.3 Ordre du jour

Tous les membres du conseil de quartier peuvent, en lien avec les habitants du quartier concerné, proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par les deux co-présidents.

Seules les questions d'intérêt général inscrites à l'ordre du jour et ayant un rapport direct avec le quartier font l'objet de débats. Si un sujet le justifie, le conseil de quartier peut convier à sa réunion les habitants d'un autre quartier, riverains de son périmètre.

5.4 Dates et lieux des réunions

Les dates, lieux (ou modalités, en cas de réunion en présentiel impossible), des réunions et visites sont arrêtés par les deux co-présidents du conseil de quartier.

5.5 Quorum

Le conseil de quartier ne peut valablement se tenir que si la moitié+1 de ses membres sont présents ou représentés. À défaut de quorum, les co-présidents, peuvent convoquer sans délai une nouvelle réunion pour laquelle le quorum n'est plus requis.

5.6 Procuration

Chaque membre du conseil de quartier empêché d'assister à une réunion peut donner une procuration à un autre membre pour le représenter. Chaque membre du conseil de quartier ne peut disposer que d'une procuration.

5.7 Déroulement des réunions

Les séances du conseil de quartier sont publiques. Les co-présidents règlent les débats et exercent la police de l'assemblée. À l'invitation des co-présidents, tout administré du quartier peut s'y exprimer.

Le conseil de quartier peut procéder à l'audition de personnalités extérieures. Il peut également constituer en son sein des ateliers ou groupes de travail. En fonction des sujets traités, il peut faire appel à des techniciens et/ou élus municipaux sachants afin qu'ils apportent un éclairage spécifique. Le conseil de quartier peut, par un vote à la majorité simple de ses membres, définir des positions propositions et/ou vœux concernant son quartier qui seront présentés au conseil municipal.

5.8 Procès-verbal

Chaque réunion du conseil de quartier donne lieu à un procès-verbal signé par les co-présidents et communiqué à la commune. Si une modification doit être apportée à un procès-verbal, elle est consignée au début du procès-verbal de la séance suivante. Un registre des procès-verbaux est tenu à jour par les co-président. Il est à la disposition des membres du conseil de quartier, des conseillers municipaux et de la population du quartier concerné. Les procès-verbaux et ordres du jour du conseil de quartier sont également disponibles sur le site Internet de la **commune**.

5.9 Moyens de fonctionnement

Un local municipal est mis à disposition du conseil de quartier pour y tenir ses réunions selon la périodicité définie au point 5-3. En cas d'impossibilité légale ou réglementaire d'organiser une réunion en présentiel, une solution informatique de réunion à distance est fournie par la commune.

Le secrétariat du conseil de quartier est assuré par les services municipaux.

Chaque conseil de quartier se voit doter annuellement d'un budget dont le montant est défini et voté par le conseil municipal lors de l'établissement du budget communal. Ce budget doit être consacré à des actions d'intérêt général spécifiques au quartier.

Toute utilisation des moyens mis à disposition du conseil de quartier par la commune à des fins privées, professionnelles ou politiques est interdite.

5.10 Tableau de suivi

Les positions, propositions, vœux du conseil de quartier sont compilés, avec les réponses apportées par la municipalité, dans un tableau de suivi conservé par les co-présidents. Quand une délibération soumise au conseil municipal a fait l'objet d'un avis du conseil de quartier, dans les conditions de l'article 2 ci-avant, cet avis est annexé au projet de délibération.

5.11 Rapport annuel d'activité

Les co-présidents du conseil de quartier établissent et adressent chaque année à Madame la Maire un rapport d'activité du conseil de quartier qui fait l'objet d'une communication du conseil municipal en séance publique.

Article 6 : Révision du règlement intérieur

Le présent règlement sera régulièrement évalué et pourra, si nécessaire, être modifié en respectant le même formalisme que pour son adoption.

